

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 24 avril 2020

Référence technique : 017-221700016-20200417-154214-DE-1-1

**PROROGATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE DESSERTE ROUTIÈRE
DE CLÉRAC DEPUIS L'ÉCHANGEUR DU JARCULET
ROUTE NATIONALE N° 10
COMMUNES DE BÉDENAC ET CLÉRAC**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 17 avril 2020

DELIBERATION
N° 2020-04-37

La Commission Permanente du Département, réunie en audioconférence le 17 avril 2020 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015), en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des Collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités,

Vu les articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet,

Vu les articles L121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant la délibération du 16 avril 2010 de l'Assemblée départementale approuvant le Schéma routier départemental et notamment le projet n° 50 intitulé « Renforcement des liaisons économiques Sud Charente-Maritime / Nord Gironde »,

Considérant la délibération du 23 octobre 2015 de la Commission Permanente déclarant le projet relatif à l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarculet, Route Nationale n° 10 dans les communes de Clérac et de Bédenac, d'intérêt général,

Considérant l'arrêté n° 15-3453 du 31 décembre 2015 de M. le Préfet de la Charente-Maritime déclarant d'utilité publique les travaux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clérac, l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarculet, Route Nationale n° 10 dans les communes de Clérac et de Bédenac,

Considérant qu'en application de l'article L126-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, « Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé

une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration d'un délai de cinq ans »,

L'opération de l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, Communes de Bédenac et de Clérac, est inscrite dans les 50 projets structurants définis par le Conseil départemental dans le Schéma Routier Départemental approuvé le 16 avril 2010. Ce dernier a mis en évidence la nécessité d'adapter le réseau routier en vue d'une meilleure connexion du Sud du département avec le Nord de la Gironde en créant une liaison directe avec la Route Nationale n° 10. Ainsi, cela permettra aux entreprises riveraines déjà existantes de se développer tout en améliorant la sécurité et en favorisant la desserte du pôle d'activités par le report de trafic poids-lourds sur la nouvelle voie. De même, cet aménagement routier facilitera le développement économique et renforcera l'attractivité de l'ancienne base travaux « LGV » de Clérac destinée à devenir une zone d'activités économiques.

L'opération de l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, Communes de Bédenac et de Clérac, a fait l'objet d'une déclaration de projet initiale votée par la Commission permanente le 23 octobre 2015. Depuis cette date, les circonstances de droit ou de fait n'ont pas évolué.

Par conséquent, considérant que les travaux de l'aménagement routier n'ont pas fait l'objet d'un début de travaux, le Département souhaite maintenir et manifester sa volonté de les réaliser en prorogeant la déclaration de projet votée le 23 octobre 2015 par la Commission permanente. Par ailleurs, aucun changement n'affecte l'économie générale du projet, il n'est dès lors pas nécessaire d'engager une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

A l'issue du vote de la délibération et conformément au Code de l'environnement, le Département procédera à la publicité de l'acte dans deux journaux d'annonces légales habilités, par voie d'affichage public dans les communes de Bédenac et Clérac, dans le recueil des actes administratifs et sur le site internet du Département,

La prorogation de la déclaration de projet étant un préalable à la prorogation de la déclaration publique par le Préfet, le Département pourra ainsi le solliciter pour la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet (Route nationale n° 10).

Ainsi, au vu de ces deux décisions, la réalisation des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération pourra être effective.

DECIDE :

1°) d'acter la volonté de poursuivre le projet d'aménagement et ainsi de confirmer l'intérêt général de la création d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, communes de Bédenac et de Clérac,

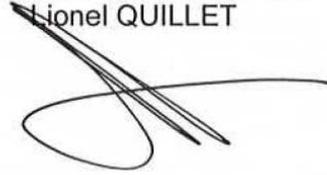
2°) de proroger la déclaration le projet de l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, communes de Bédenac et de Clérac, pour une durée de cinq ans et d'effectuer la publicité de cette décision selon les règles prescrites,

3°) de solliciter le Préfet de la Charente-Maritime en vue de la prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, communes de Bédenac et de Clérac pour une durée de cinq ans et la cessibilité des terrains d'assiette du projet,

4°) d'autoriser son Président à signer au nom et pour le compte du Département tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.